

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.909/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 16 novembre 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe", a donné le 11 décembre 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier l'article 26 de l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe.

Selon le texte à l'examen, certains frais occasionnés par les mesures de contrôle effectuées en vertu de l'arrêté royal du 5 juillet 1962 sont à charge du ministère de la Communauté française, tandis que d'autres incombent aux organisateurs de combats ou d'exhibitions de boxe. Dans la logique du système ainsi prévu, l'arrêté en projet abroge l'alinéa 2 de l'article 26 précité, qui, en son état actuel, impose aux organisateurs de combats et d'exhibitions de boxe l'obligation de verser au trésor un pourcentage de la recette de ces combats et exhibitions.

Le régime envisagé doit être mis en rapport avec l'article 2 de la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe.

Cette disposition est rédigée comme suit :

"Il sera perçu à charge des organisateurs de combats et exhibitions de boxe, de catch et de lutte une redevance destinée à couvrir les frais de contrôle en application de l'article premier.

Le Roi (1) détermine le montant de cette redevance ainsi que les modalités de sa perception."

(1) Lire aujourd'hui : "le Gouvernement", dans la sphère des compétences de la Communauté française.

Il résulte de cette disposition, d'une part, qu'il incombe à la Communauté française d'assurer le paiement des frais occasionnés par les mesures de contrôle effectuées en vertu des règles prises sur la base de l'article 1er de la loi - lesquelles règles sont contenues dans l'arrêté royal du 5 juillet 1962 - et de couvrir ces frais par la perception de la "redevance" envisagée et, d'autre part, que le système ainsi mis en place concerne les frais relatifs à l'ensemble des mesures de contrôle réalisées en vertu des règles prises sur la base de l'article 1er de la loi (1).

En abandonnant le régime de la "redevance" à percevoir auprès des organisateurs de combats et d'exhibitions et en répartissant entre le ministère de la Communauté française et les organisateurs de combats et d'exhibitions la charge définitive des frais résultant de l'application de l'arrêté royal du 5 juillet 1962, l'arrêté en projet

-
- (1) Sur ce second point, les travaux préparatoires de la loi du 31 mai 1958 confirment que telle était la volonté du législateur. Dans un premier temps, il avait été envisagé de déterminer de manière plus limitée les frais que la "redevance" serait destinée à couvrir. Le texte a été modifié à ce sujet, car "il vaudrait mieux viser d'une manière plus générale les frais des contrôles exercés en application de la réglementation prise en vertu de l'article (1er)" (Doc. Ch., sess. extr. 1954, n° 26/5, p. 7). On relève aussi l'extrait suivant de la discussion du projet de loi au Sénat : "Un commissaire demanda quel serait le coût de l'application de l'arrêté royal d'exécution. Il a été dit que le fonctionnement serait assuré par un prélèvement sur les recettes. Que se passerait-il en cas de déficit ? La Commission émit le vœu qu'en aucun cas les frais d'exécution de l'arrêté royal à intervenir ne constituent une charge pour la collectivité" (Doc. Sén., sess. 1956-1957, n° 84, p. 5).

.../...

s'écarte totalement du système établi par l'article 2 de la loi du 31 mai 1958.

Le texte à l'examen est donc illégal.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN